

DREAL Pays de la Loire  
Unité Départementale de Loire-Atlantique  
5 Rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES

Nantes, le 28/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FONDERIE LEMER**

3 RUE DE L EUROPE  
44470 Carquefou

Références : N5-2023-813  
Code AIOT : 0006300894

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement FONDERIE LEMER implanté 3 RUE DE L EUROPE 44470 Carquefou. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC). Une action nationale relative aux rejets atmosphériques dans les sites soumis à autorisation a notamment été abordée à cette occasion.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FONDERIE LEMER
- 3 RUE DE L EUROPE 44470 Carquefou
- Code AIOT : 0006300894
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement réalisant une activité de travail du plomb (fonderie) à destination majoritairement de la pêche.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Risque incendie
- Produits chimiques
- Gestion des eaux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation de l'établissement – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 1.2.2	/	Sans objet
4	Stockage de produits dangereux – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 8.4.4	/	Sans objet
5	Local de stockage de produits – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 8.4.4	/	Sans objet
6	Registre des déchets sortants – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	/	Sans objet
9	Plan des réseaux – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 4.2.2	/	Sans objet
11	Garanties financières – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6	/	Sans objet
12	Situation administrative – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 1.2.1	/	Sans objet
14	Surveillance environnementale – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/05/2008, article 5.1	/	Sans objet
15	Produits dangereux – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/05/2008, article 8.2.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection contre la foudre – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 8.3.4	/	Sans objet
3	Eaux souterraines – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 5.2	/	Sans objet
7	Tri des déchets – Constat visite précédente	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281 et 284	/	Sans objet
8	Protection contre la foudre – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 8.3.4	/	Sans objet
10	Stockage des déchets – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 6.1.3	/	Sans objet
13	Eaux souterraines – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 2.1.1	/	Sans objet
16	Rejets atmosphériques - Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 31/05/2008, article 3.3	/	Sans objet
17	Captation et canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Sans objet
18	Point de rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 31/05/2008, article 3.2.3	/	Sans objet
19	Agrément du laboratoire	Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification complète initiale réalisée par la société APAVE le 13/07/2018. Deux non-conformités ont été émises lors de ce contrôle.  L'exploitant précisera les dispositions mises en œuvre pour lever les non-conformités figurant dans le rapport de vérification complète initiale du 13/07/2018.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant transmet le rapport APAVE n° 18347066 du 04 octobre 2018 relatif à la vérification des dispositifs de protection contre la foudre. Celui-ci ne relève plus aucune non-conformité et atteste de la conformité des dispositifs.  Le jour de l'inspection, le rapport APAVE n° 22059522 du 06 décembre 2022 relatif à la vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre a été consulté. Celui-ci ne relève aucune non-conformité. L'exploitant a indiqué que la prochaine vérification visuelle de ces mêmes dispositifs était prévue pour fin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Situation de l'établissement – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dossier de porter à connaissance n'a pas été transmis à la préfecture.  L'exploitant doit transmettre, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, un dossier de porter à connaissance des modifications apportées aux installations.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant indiquait que le plan du bâtiment était en cours de validation et que celui-ci serait annexé au courrier transmis en préfecture, lui-même en préparation. Par transmission du 16 novembre 2021, l'exploitant a sollicité monsieur le préfet pour actualisation du périmètre ICPE du site, lequel comprendrait désormais 2 nouvelles parcelles sur lesquelles sont disposés des bâtiments de stockage.  Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'en l'état actuel des choses le dossier ne pouvait être instruit, celui-ci ne présentant pas l'ensemble des éléments attendus dans un Porter à Connaissance, notamment les éventuelles nouvelles rubriques concernées relatives au stockage et les dangers et inconvénients supplémentaires générés par l'extension géographique de l'établissement.  → Afin d'actualiser la situation administrative de l'établissement, l'exploitant transmet un Porter à Connaissance, réalisé au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ce dossier comprend l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'apprécier de la substantialité de cette modification, notamment au regard des 3 critères visés dans ce même article (R. 181-46-I.1°, 2° et 3°).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Eaux souterraines – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Les COHV ont été mesurés lors du contrôle réalisé en avril 2018. Il met en évidence un léger impact en COHV en aval hydraulique.  L'exploitant doit poursuivre la surveillance des COHV lors des prochains contrôles et être vigilant sur l'évolution de ces teneurs.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant transmet un devis réalisé auprès de la société DEKRA afin de prendre en compte les COHV dans les prochaines campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines.  Le jour de l'inspection, le rapport DEKRA n° 53909598 du 16 juin 2023 a été consulté. Celui-ci comporte bien une analyse des COHV. Un léger impact est constaté au droit du Pz2, situé en aval hydraulique, en tétrachloroéthylène (0.3 µg/L) bien que celui-ci ne soit pas significatif.  → <b>L'exploitant est invité à continuer le suivi des COHV lors des prochaines campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de s'assurer de l'absence d'impact au droit de celles-ci.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Stockage de produits dangereux – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 8.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la visite, le réservoir concerné n'était pas sous rétention.  L'exploitant doit mettre sous rétention le réservoir servant à la collecte du surplus de produit liquide au niveau de la plastifieuse.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant justifie l'absence de rétention par le fait que les déchets contenus à l'intérieur sont des déchets solides (torchons, produits cuits,...).  Le jour de l'inspection, il a été constaté que les racks présents à proximité de la plastifieuse mettant en oeuvre le produit plastisol servaient au stockage des fûts neufs, lesquelles contiennent du plastisol liquide. Certains sont sur rétention, d'autres pas, notamment celui-ci en cours de production au niveau de la plastifieuse.  → <b>L'exploitant s'assure que l'ensemble des produits susceptibles de générer un déversement accidentel et une pollution sont sur rétention, lesquelles résistent à l'action physico-chimique des produits retenus.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Local de stockage de produits – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 8.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sol du local de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la visite, il a été constaté que les travaux au niveau du local de stockage des produits dangereux n'ont pas été réalisés.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant annonçait réaliser une étude afin de déterminer si une réfection du local de stockage ou un déplacement des produits dans des armoires prévues à cet effet était privilégié.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a annoncé avoir déplacé l'ensemble des produits susceptibles de générer une pollution (sauf fûts de plastisol) dans des armoires "produits chimiques" prévues à cet effet. L'inspection visuelle de l'intérieur de ces armoires met en évidence la perfectibilité du nettoyage des rétentions.  → <b>L'exploitant s'assure de la propreté des rétentions au droit des armoires "produits chimiques". Il s'assure également que celles-ci ne sont pas encombrées, pouvant diminuer le volume utile de rétention qui doit être disponible en permanence.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Registre des déchets sortants – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des déchets sortants
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté le registre des déchets sortants du site. Celui-ci ne prend en compte que les déchets dangereux.  Il a été rappelé l'obligation de mettre en place un tel registre pour l'ensemble des déchets du site (y compris les déchets non dangereux). Les informations devant être renseignées dans ce registre figurent à l'article 2 de l'AM du 29/02/2012.  L'exploitant doit mettre en place un registre des déchets sortants précisant les informations figurant à l'article 2 de l'AM du 29/02/2012 pour l'ensemble des déchets du site.  Pour les déchets dangereux, il se procurera l'ensemble des certificats d'admission préalable délivrés par les exploitants des installations d'élimination.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant indiquait que le registre était en cours de modification pour mars 2021.  Dans les documents transmis le 04 octobre 2021 figure le registre des déchets sortants, tenu dans un fichier excel, comprenant l'ensemble des déchets sortants (dangereux et non-dangereux).  Le jour de l'inspection, l'exploitant a annoncé avoir basculé sur le plate-forme "Trackdéchets" depuis juin 2022. Seules les attestations de valorisation sont conservées au format papier sur le site.  → <b>L'exploitant transmet des éléments justifiant du maintien de la tenue d'un registre permettant la traçabilité de l'ensemble des déchets produits sur le site (dangereux et non dangereux).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Tri des déchets – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281 et 284
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri 5 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la visite, il a été constaté sur le site la mise en place de bennes spécifiques pour la récupération des déchets de bois, de ferraille, de cartons et de plastique.  Ces déchets sont alors repris pour valorisation par les sociétés VEOLIA et BRANGEON.  L'exploitant a, de plus, précisé que d'autres déchets étaient également repris pour valorisation par la société Solution Recyclage (papier, plastique, gobelet en carton, cartouches d'encre, ...).  L'exploitant ne disposait pas de toutes les attestations justifiant la valorisation des déchets.  L'exploitant se procurera les attestations en application de l'article D.543-284 du code de l'environnement, justifiant la valorisation des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois du site pour l'année 2019.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant a transmis les attestations de valorisation manquantes.  Le jour de l'inspection, la présence des bennes spécifiques au tri des déchets, à savoir ferraille, bois, cartons et plastiques a été confirmée. Le site ne produit ni de déchets de verre, ni de caoutchouc.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Protection contre la foudre – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification complète initiale réalisée par la société APAVE le 13/07/2018.  Il a été rappelé qu'une vérification visuelle doit être réalisée annuellement par un organisme compétent et que l'état des dispositions de protection contre la foudre des installations doit faire l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.  L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent les vérifications réglementaires aux périodes définies.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant indiquait avoir passé commande pour une nouvelle vérification complète des installations de protection contre la foudre. L'intervention était prévue le 07 décembre 2020.  Le jour de l'inspection, le rapport APAVE n° 22059522 du 06 décembre 2022 relatif à la vérification complète des installations de protection contre la foudre a été consulté. Celui-ci ne relève aucune non-conformité.  L'exploitant a précisé que la prochaine vérification visuelle était prévue en décembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Plan des réseaux – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux du site.  L'exploitant doit établir un plan des réseaux du site faisant notamment apparaître les points listés à l'article 4.2.2 de l'AP du 31/08/2005.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant indiquait être en recherche du plan des réseaux.  Le jour de l'inspection, il a précisé ne pas avoir réussi à le retrouver. Il s'est engagé à produire un nouveau plan, lequel comprendra également l'extension géographique du site, avant la fin de l'année 2023.  → <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan des réseaux actualisé du site dès sa réalisation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 10 : Stockage des déchets – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 6.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la visite, il a été constaté le stockage d'eaux de nettoyage de l'atelier (susceptibles d'être chargées en plomb) sans rétention, à proximité d'un regard de collecte d'eaux pluviales.  L'exploitant doit revoir les conditions de stockage des eaux de nettoyage de l'atelier.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant indiquait qu'une réunion avec un prestataire spécialisé avait été réalisée en novembre 2020 afin d'adapter les conditions de stockage aux besoins du site.  Le jour de l'inspection, il a précisé que les fûts servant au stockage des eaux de nettoyage sont désormais stockés à l'abri des intempéries sur une plate-forme sur rétention.  Les conditions de stockage apparaissent opportunes et n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Garanties financières – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, l'exploitant transmettra au préfet un état actualisé du montant de ses garanties financières.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant annonçait que l'actualisation du calcul du montant des garanties financières était prévu pour le 31 mars 2021.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le calcul réalisé en octobre 2021. Celui-ci s'élève à 74 250€, ce qui exempte l'établissement à l'obligation de constitution de garanties financières (montant inférieur à 100 000€). Néanmoins, ce calcul n'a pas été réalisé suite à l'extension du site.  → <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un calcul du montant des garanties financières actualisé prenant en compte l'extension du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Situation administrative – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement
<b>Prescription contrôlée :</b> Au vu des modifications apportées à la nomenclature des ICPE, l'exploitant transmettra au préfet un tableau actualisé des activités réalisées sur le site relevant de la nomenclature des ICPE. Le classement des installations sous les rubriques 2910 et 2563 / 2564 sera analysé.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant indiquait transmettre le tableau de classement actualisé pour le 31 mars 2021.  Le jour de l'inspection, la proposition de tableau de classement a été consultée. Certaines grandeurs caractéristiques annoncées par l'exploitant ne correspondent pas à celles attendues permettant de justifier la soumission à un régime de classement au titre d'une rubrique (différence entre unités).  Par ailleurs, la proposition de tableau de classement annonce un classement au titre de la rubrique 4150-1, liée au stockage de plomb sur le site, ce qui amènerait d'un classement SEVESO Seuil Haut de l'établissement. L'inspection des installations classées considère cette analyse erronée. En effet, la rubrique 4150 concerne les produits dont la toxicité aiguë catégorie 1 spécifique pour certains organes (STOT) est avérée dès une unique exposition (SE).  Après consultation de la bibliographie, il s'avère que le plomb, d'autant plus sous forme solide, peut être considéré comme toxique aigu catégorie 1 pour certains organes (STOT) après une exposition répétée (RE). Par conséquent, le stockage de plomb n'est pas classable au titre de la rubrique 4150.  → <b>L'inspection des installations classées invite l'exploitant à se faire accompagner d'un bureau d'études le cas échéant afin de procéder à la mise à jour du tableau de classement, en parallèle du Porter à Connaissance tel que visé dans le point N° 2 du présent rapport d'inspection et l'intègre à ce dossier.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 13 : Eaux souterraines – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/08/2005, article 2.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les derniers rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines, la société DEKRA recommande de procéder, suite à leur détérioration, à la réfection des têtes d'ouvrage des piézomètres Pz1 et Pz4bis et à leur nivellement. L'exploitant procédera aux travaux de réfection recommandés dans les derniers rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant indique avoir sollicité la société DEKRA afin de procéder à la mise en oeuvre des recommandations, à savoir réaliser la réfection et le nivellement des ouvrages hydrauliques le nécessitant.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a annoncé que ces travaux ont été réalisés. Le rapport DEKRA n° 53909598 du 16 juin 2023 ne comporte plus de recommandation quant à la réfection et au nivellement de certains ouvrages.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 14 : Surveillance environnementale – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2008, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance environnementale des retombées
<b>Prescription contrôlée :</b> Une surveillance environnementale des retombées des rejets atmosphériques est réalisée annuellement par la mise en place de 11 points de prélèvement pendant une période d'un mois. Les rapports de contrôle présentés mettent en évidence des concentrations plus fortes au niveau des jauges situées à proximité de la cheminée, mais diminuent fortement avec la distance. L'exploitant s'assurera que les conditions de fonctionnement figurent de manière précise dans ces rapports. Il s'interrogera sur la mise en place d'un prélèvement témoin.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant que ce sujet est à l'étude et que sa réalisation est prévue pour le 31 juin 2021.  Le jour de l'inspection, le rapport APAVE n° 23019816-1 du 18 avril 2023 portant sur la campagne de mesures des retombées atmosphériques réalisée du 06 février au 08 mars 2023 a été consulté.  Les conditions de fonctionnement du site sont correctement indiquées dans le rapport (23 jours de fonctionnement en 2x8 à raison de 4 jours par semaine pour une durée totale de fonctionnement de 304 heures).  Le rapport fait apparaître un 12 <sup>ème</sup> point de contrôle dont les résultats de mesures, très nettement inférieures aux résultats des autres jauges ( $< 0,5 \mu\text{g}/\text{m}^2/\text{j}$ ), laissent à penser qu'il s'agit d'une jauge témoin.  Néanmoins, à aucun endroit du rapport ce point n'est mentionné. Il n'est également pas positionné sur la carte permettant d'apprécier de la pertinence de son positionnement, notamment de l'absence d'influence du site sur celui-ci.  → L'exploitant se rapproche de la société réalisant la surveillance environnementale afin que les caractéristiques de la jauge témoin soient intégrées au rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Produits dangereux – Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2008, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de la visite, il a été constaté l'absence d'identification (ou l'identification incorrecte de plusieurs fûts stockés en extérieur). L'exploitant s'assurera de l'identification correcte de l'ensemble des fûts stockés sur le site.
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant indique que l'ensemble des fûts feront l'objet d'une identification complète pour le 31 juin 2021.  Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'absence d'identification de produits chimiques. Néanmoins, les étiquettes présents sur certains fûts au droit des armoires "produits chimiques" sont peu claires et mériteraient d'être actualisées.  → <b>L'exploitant procède à la normalisation des identifications des fûts afin que chaque produit chimique puisse être identifié facilement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Rejets atmosphériques - Constat visite précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2008, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractérisation des polluants
<b>Prescription contrôlée :</b> Au vu de la composition des matières premières entrantes et des modalités de chauffage des bains (au gaz), l'exploitant s'interrogera sur les principaux polluants émis au niveau du rejet principal et leur surveillance (notamment l'étain et les oxydes d'azote).
<b>Constats :</b> Dans son courrier en réponse du 26 novembre 2020, l'exploitant annonce qu'une analyse est en cours. Les résultats sont attendus pour le 31 août 2021.  Le jour de l'inspection, le rapport APAVE n° 2211260-001-1 du 14 juin 2023 relatif à la campagne de surveillance des rejets atmosphériques a été consulté.  Les paramètres Étain (Sb) et Oxydes d'azote (NOx) ont bien été analysés. Il ressort de cette analyse l'absence d'impact pour les NOx (0 µg/Nm <sup>3</sup> ) et un très faible impact pour l'étain (0.029 µg/Nm <sup>3</sup> ). La surveillance de ces paramètres ayant été réalisée pour la première fois cette année, l'exploitant continuera à la mettre en oeuvre durant les prochaines années afin de confirmer l'absence des paramètres Étain et Oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 17 : Captation et canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Canalisation des émissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions (gaz brûlés des fours, zones de fusion et zones de coulées) sont captées et canalisées vers le seul point du rejet du site, identifié sous la dénomination "Gaine Centrale" dans le rapport de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 18 : Point de rejet atmosphérique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/05/2008, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques du point de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b> La hauteur minimale des conduits d'évacuation des effluents gazeux est de 10 mètres.  La vitesse minimale d'éjection de ces effluents est de 8m/s.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le rapport visé au point de contrôle N° 16 a été analysé. La vitesse d'éjection relevée est de 13.6 m/s pour un débit de 38 730 Nm <sup>3</sup> /h. Néanmoins, la hauteur de la cheminée n'est pas mentionnée.  → L'exploitant sollicite l'organisme de contrôle afin que la hauteur de la cheminée figure dans les rapports ultérieurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 19 : Agrément du laboratoire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/03/2010, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Agrément du laboratoire
<b>Prescription contrôlée :</b> Agréments 6a et 6b : prélèvement (6a) et analyse (6b) de métaux lourds autres que le mercure (arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium, vanadium).
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle APAVE visé précédemment au point de contrôle 16. a été analysé.  L'organisme ayant réalisé le prélèvement est la société APAVE EXPLOITATION FRANCE - Agence de Saint-Herblain, pour lequel elle est agréée jusqu'au 31 décembre 2025.  L'organisme ayant réalisé l'analyse est la société TERA Contrôle, basée à Châteauneuf-les-Martigues, pour laquelle elle est agréée jusqu'au 31 décembre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet